

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

4e Session, 3e Parlement, 14 et 15 Vict., 1851.

BILL.

Acte pour étendre les dispositions de
l'acte qui règle le cours des monnaies
à certaines monnaies d'or et d'argent
frappées après les époques fixées
dans le dit acte.

Reçu et lu, la 1ère fois, vendredi, 1er août 1851.

Seconde lecture, mardi, 5 août 1851.

L'Hon. M. HINCKS.

B I L L .

Acte pour étendre les dispositions de l'acte qui règle le cours des monnaies à certaines monnaies d'or et d'argent frappées après les époques fixées dans le dit acte.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour régler le cours des monnaies en cette province,*" en la manière ci-après mentionnée ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

4 et 5 Vict., ch. 93.

Que l'aigle des Etats-Unis d'Amérique, frappé au commencement ou depuis le commencement de l'année 1841, et avant le premier jour de juillet 1851, et pesant dix deniers dix-huit grains, poids de troy, passera et pourra légalement être offert pour deux louis, dix chelins courant; et que les monnaies des dits Etats-Unis, frappées entre les dates en dernier lieu mentionnées, et qui sont des multiples ou des divisions de l'aigle susdit et ont un poids proportionnel, auront cours pour des sommes proportionnelles, et pourront légalement être offertes par pièces aux mêmes conditions et avec les mêmes déductions pour manque de poids; et pourront aussi être légalement offertes en paiement au poids, suivant les mêmes règles et aux mêmes taux prescrits par la cinquième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, relativement aux monnaies d'or des Etats-Unis susdits, frappées avant le commencement de l'année 1841, et le ou après le premier jour de juillet 1834.

Les monnaies d'or des Etats-Unis, frappées entre 1841, et le premier juillet 1851, auront cours au même taux que celles frappées entre le premier juillet 1834, et le commencement de 1841.

II. Et qu'il soit statué, que les monnaies d'argent des Etats-Unis susdits, frappées au commencement ou après le commencement de l'année 1841, et avant le premier jour de juillet 1851, auront cours et pourront être légalement offertes en paiement par pièces, aux mêmes taux respectivement et aux mêmes conditions relativement aux poids ou autrement que ceux prescrits par la septième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, relativement aux monnaies d'argent des Etats-Unis susdits, frappées avant l'année 1841.

Les monnaies d'argent des Etats-Unis, frappées avant le premier juillet dernier, passeront au même taux que celles frappées avant 1841.

III. Et qu'il soit statué, que le gouverneur de cette province pourra, par une proclamation, étendre toutes les dispositions des dites quatrième et cinquième sections de l'acte ci-dessus cité en premier lieu à toutes les monnaies des Etats-Unis, frappées le ou après le premier jour de juillet 1851, des poids et dénominations mentionnés dans les dites sections ou auxquels elles réfèrent, qui, après avoir été essayées à la monnaie royale, seront reconnues être au même titre que celles qui sont mentionnées ou auxquelles il est référé dans les dites sections respectivement.

Le gouverneur pourra étendre les sections 4 et 5 de 4 et 5 Vict., ch. 93, aux monnaies de dates postérieures.